



Ligne directe : 514.847.4457
hlefebvre@ogilvyrenault.com

ORIGINAL PAR MESSENGER
COPIE PAR COURRIEL

Montréal, le 30 octobre 2009

Monsieur Raymond Bachand
Ministre des Finances
12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5L3

Membres de la Commission des finances publiques
a/s Mme Christina Turcot
Direction du secrétariat des Commissions
Édifice Pamphile-Le May
1035, des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame Kathleen Weil
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

OBJET : Projet de loi n° 63 – Loi sur les sociétés par actions

Madame la ministre de la Justice,
Monsieur le ministre des Finances,
Membres de la Commission des finances publiques,

Nous représentons plusieurs grands cabinets de comptables agréés qui offrent des services professionnels au Québec, soit Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., RSM Richter S.E.N.C.R.L., Samson Bélair/Deloitte & Touche S.E.N.C.R.L. et BDO Dunwoody S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Nos clients ont pris connaissance tout récemment du *Projet de loi n° 63*. Bien que ceux-ci comprennent l'objectif recherché par les dispositions incluses au Chapitre XVII, Section I « Enquêtes », ils sont préoccupés par l'inclusion de certaines dispositions dans cette dernière section visant à créer une brèche importante dans le droit fondamental de leurs clients au respect du secret professionnel du comptable agréé.

Dans un premier temps, nos clients s'interrogent sur la nécessité de la mesure proposée par les articles 433 et 434 visant à permettre au tribunal d'ordonner la communication de renseignements ou documents protégés par le secret professionnel dans le contexte de toutes les situations prévues à l'article 422 et plus particulièrement, dans le cas de recours en oppression. Ces derniers litiges peuvent facilement donner ouverture à des abus dont les conséquences découlant de la levée du secret professionnel peuvent être irrémédiables pour la société concernée. Nos clients s'interrogent également sur la nécessité de permettre qu'une telle ordonnance de levée du secret professionnel soit rendue à l'égard de toutes les sociétés peu importe leurs caractéristiques propres, qu'elles soient publiques ou privées. Enfin, la mesure prévue par les articles 433 et 434 semble s'étendre à une variété de renseignements ou documents en possession du comptable agréé (incluant les notes personnelles et mémos internes du comptable agréé) dont l'utilité même apparaît discutable. En effet, tout document « obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de la préparation ou de l'examen des états financiers » d'une société est visé. Il faut rappeler que la règle de la nécessité devrait guider le législateur dans la détermination de la portée de toute intrusion dans le droit fondamental au secret professionnel.

Cela dit, si le législateur estime néanmoins nécessaire d'aller de l'avant avec l'adoption de ces dispositions visant la levée du secret professionnel, nos clients s'inquiètent de l'absence de balises suffisantes pour encadrer l'exercice du droit prévu à l'article 433 de même que l'utilisation et la divulgation des renseignements et documents obtenus aux termes d'une telle ordonnance.

Dans l'exercice de leur profession, les comptables agréés ont accès et recueillent des renseignements confidentiels concernant les activités, les affaires et la situation financière de leurs clients. À titre d'exemple, la documentation consignée dans un dossier de vérification d'un comptable agréé peut notamment comprendre des informations portant sur les objectifs, stratégies d'affaires, risques, performances financières, ventes et clients de la société cliente.

À la lumière de cette liste non exhaustive, il est aisé de comprendre qu'un comptable agréé possède de l'information « client » qui est sensible et dont la divulgation pourrait être hautement préjudiciable pour le client. Les clients des comptables agréés, qu'il s'agisse de sociétés publiques ou privées ou encore d'individus, n'ont d'autre choix que de transmettre l'information demandée à leurs professionnels. D'ailleurs, la plus grande transparence est de mise pour que l'exécution d'une mission produise les résultats escomptés. Or, en retour, les clients s'attendent à ce que les informations transmises soient gardées confidentielles.

Les renseignements et documents transmis par un client à son comptable agréé sont présentement protégés par le secret professionnel aux termes de l'article 9 de *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 48 du *Code de déontologie des comptables agréés* (en annexe). En fait, les tribunaux doivent même assurer le respect de ce secret d'office.

Or, avec égard, nous croyons que le *Projet de loi n° 63*, dans sa forme actuelle, ne prévoit pas de mécanismes de protection suffisants en regard de la levée du secret professionnel et est susceptible de permettre une dissémination très large des renseignements confidentiels qui appartiennent aux clients des comptables agréés, sans avis ni possibilité d'objection.

En vertu de l'actuel *Projet de loi n° 63*, une ordonnance *ex parte* peut être obtenue d'un tribunal visant la communication à l'inspecteur de tout renseignement ou document relatif à la société concernée et ayant été obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de la préparation ou de l'examen des états financiers de cette société (art. 421 et 433). De ce fait, une ordonnance levant le secret professionnel pourrait être obtenue sans que ni le bénéficiaire de cette protection, soit la société concernée, ni le comptable agréé n'ait été avisé de cette demande d'ordonnance et n'ait donc eu l'occasion de faire les représentations qui s'imposent.

Par ailleurs, le *Projet de loi n° 63*, dans sa forme actuelle, ne prévoit aucun critère permettant de guider le tribunal quant à l'opportunité de rendre une ordonnance aux termes de l'article 433. Au minimum, le tribunal devrait être appelé à déterminer si la divulgation des renseignements ou documents protégés par le secret professionnel est réellement utile et nécessaire dans le contexte du dossier en cause ou s'il existe d'autres moyens d'obtenir la preuve recherchée sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte au secret professionnel. Ceci permettrait de mieux contrôler toute possibilité d'abus. À titre d'exemple, un actionnaire minoritaire pourrait tenter de se prévaloir de ces mécanismes pour effectuer une « expédition de pêche » dans les dossiers comptables d'une société comportant des renseignements stratégiques dans un dessein incompatible avec les buts visés par le législateur.

Qui plus est, le *Projet de loi n° 63*, dans sa forme actuelle, n'édicte aucun paramètre spécifique permettant d'encadrer la circulation et la diffusion des renseignements et documents confidentiels recueillis aux termes de l'ordonnance du tribunal suivant l'article 433. Les dispositions actuelles (art. 434 à 436) ne garantissent pas la préservation du secret professionnel pour toute autre fin que l'enquête, le tribunal se voyant confier de larges pouvoirs discrétionnaires à cet effet qu'il pourra par ailleurs exercer *ex parte*, sans la présence de la principale intéressée, soit la société. Même dans le cadre d'une enquête, rien n'indique si l'inspecteur aura le droit de communiquer les renseignements et documents obtenus à l'actionnaire ou à des tiers. Dès lors qu'un rapport est produit par l'inspecteur et remis à l'actionnaire, rien ne prévoit quelle sera la diffusion qui pourra en être faite (par les médias, par exemple).

Nous comprenons que l'Ordre des comptables agréés du Québec (« OCAQ ») comparâtra devant la Commission des finances publiques, la semaine prochaine, pour faire valoir sa position concernant le *Projet de loi n° 63* et que nous partageons plusieurs des préoccupations mentionnées ci-dessus. Or, nos clients tiennent à exprimer leur soutien à l'OCAQ dans ses efforts pour tenter d'apporter des solutions constructives à ces préoccupations et à offrir leur collaboration dans le cadre de tout processus qui pourrait être mis de l'avant à cet égard.

Soyez assurés, Madame la ministre de la Justice, Monsieur le ministre des Finances et Membres de la Commission des finances publiques, de notre plus entière collaboration.

Nous vous remercions de l'attention particulière que vous accorderez à la présente.



Hélène Lefebvre

HL/mb

- c.c. Me Christiane Brizard, Ordre des comptables agréés du Québec
M. Ted Di Giorgio, ERNST & YOUNG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Mme Nathalie Bernier, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
M. Alain Dugal, PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l./S.E.N.C.R.L.
M. Gilles Henley, RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.
Mme Paule Bouchard, RSM RICHTER CHAMBERLAND S.E.N.C.R.L.
Mme Ginette Nantel, SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.
M. Jacques Filion, BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.

ANNEXE

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 9 :

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Code de déontologie des comptables agréés, c. C-48, r. 2.01, art. 48 :

Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de sa profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par celui qui lui a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas, aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article 48.1.